

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



ROYAUME-UNI

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

1948

E/NL.1948/2
10 mars 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

DECRETS ET ARRETES

1947 n° 2740

DROGUES NUISIBLES

The Dangerous Drugs Act (Application) Order 1947
(Décret d'application de la loi sur les drogues nuisibles de 1947)

Buckingham Palace, le 19 décembre 1947

Présent:

Sa Majesté le Roi, en son Conseil.

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi sur les drogues nuisibles de 1920 (a) (appelée ci-après "loi principale"), telle qu'elle a été modifiée par le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi sur les drogues nuisibles de 1932 (b) Sa Majesté peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, décréter en Conseil que la troisième partie de la loi principale s'appliquera à toute drogue de n'importe quelle nature, de la même manière qu'elle s'applique aux drogues énumérées au premier paragraphe dudit article huit, si Sa Majesté estime que cette drogue produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement la même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou analogues aux effets de ces drogues, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux;

Et attendu que Sa Majesté estime que les drogues énumérées dans l'annexe au présent décret peuvent s'il en est fait mauvais usage, produire des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou analogues aux effets de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux:

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 2 de l'article huit de la loi principale, telle qu'elle a été modifiée par le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi sur les drogues nuisibles de 1932 et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent décret que:

1. Les dispositions de la troisième partie de la loi principale s'appliqueront aux drogues désignées dans l'annexe au présent décret, de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues énumérées au premier paragraphe de l'article huit de ladite loi.
2. Le présent décret portera le titre de *Dangerous Drugs Act (Application) Order, 1947* (Décret d'application de la loi sur les drogues nuisibles de 1947) et entrera en vigueur le 1er janvier 1948.

E.C.E. Leadbitter

ANNEXE

Amidone (dl-2-diméthylamino-4: 4 diphényl-heptane-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit. Méthyldihydromorphinone (connue sous le nom de "metopon"), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthyldihydromorphinone, en quelque proportion que ce soit.

(a) 10 & 11 Geo. 5.c.46.

(b) 22 & 23 Geo. 5.c.15